




**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20120529-20816-DE-1-1_0
Date de signature : 31/05/12
Date de réception : jeudi 31 mai 2012
 <p><b>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</b> - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-  
PROVENCE N°2012.575**

Séance publique du

29 mai 2012

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,  
Maire d'Aix-en-Provence  
Député des Bouches-du-Rhône  
Président de la Communauté du Pays d'Aix

**OBJET : CONVENTIONS CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DES CLASSES A HORAIRES AMENAGES AVEC LE COLLEGE MIGNET ET L'ECOLE ELEMENTAIRE SALLIER**

Le 29/05/12 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 23/05/2012, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Héliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, M. Yannick DECARA, M. Gérard DELOCHE, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Christian LOUIT, M. Henri MATAS, Mme Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Mlle Odile BARBAT-BLANC à M. Yannick DECARA, Mme Danièle BRUNET à M. Alexandre GALLESE, Mme Martine FENESTRAZ à Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI à M. Laurent DILLINGER, M. Victor TONIN à M. Francis TAULAN

**Excusés sans pouvoir :**

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, Mme Brigitte DEVESA, Mme Michelle EINAUDI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Fleur SKRIVAN, Mme Marie José VALETA

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Patricia LARNAUDIE donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Education - Culture  
- Politique de la Ville  
Conservatoire Darius Milhaud

RAPPORT POUR  
**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
DU 29/05/12

-----

**RAPPORTEUR :** Mme Patricia LARNAUDIE

**Politique Publique :** 07-DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE

**OBJET :** CONVENTIONS CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DES CLASSES A HORAIRES AMENAGES AVEC LE COLLEGE MIGNET ET L'ECOLE ELEMENTAIRE SALLIER

- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Etablies sur un partenariat entre le Ministère de l'Education Nationale, le Ministère de la Culture et les Villes sièges d'un établissement d'enseignement artistique contrôlé, les Classes à Horaires Aménagés sont régies, pour les collèges et les écoles élémentaires, par l'arrêté du 31 juillet 2002 et la circulaire du 02 août 2002.

L'inspection Académique des Bouches-du-Rhône a émis un avis favorable en date du 02 avril 1992 à l'ouverture des Classes à Horaires Aménagés au collège Mignet et à l'école élémentaire Sallier.

La Ville d'Aix-en-Provence a été sollicitée pour mettre en place à compter de septembre 1992, en partenariat avec le Conservatoire à Rayonnement Départemental d'Aix-en-Provence, dans les établissements mentionnés ci-dessus, une filière complète de Classes à Horaires Aménagés, à l'intention des élèves du CE1 au CM2 pour les élèves de l'école élémentaire Sallier, ainsi qu'une filière complète de Classes à Horaires Aménagés à l'intention des élèves du Collège Mignet de la 6ème à la 3ème. Ces classes ont été ouvertes depuis l'origine tant aux musiciens qu'aux danseurs puisque le Conservatoire enseigne ces deux disciplines.

Les Classes à Horaires Aménagés ont pour objectif de renforcer l'éducation artistique des élèves et de développer leur capacité d'expression et de création.

Ces classes offrent à des élèves motivés par les activités instrumentales ou chorégraphiques la possibilité de recevoir, en complémentarité avec leur formation générale scolaire, une formation spécifique dans le domaine artistique qui est le leur :

- Pour les élèves, elles permettent d'articuler les temps de formation scolaire et artistique avec une meilleure efficacité ;
- Pour les conservatoires, l'organisation des cours sur le temps scolaire permet une gestion optimisée de l'utilisation des équipements et de l'emploi du temps des enseignants.

Les présents projets de conventions approuvés par le Conseil d'Etablissement du 29 mars 2012 ont pour objet la poursuite des partenariats mis en place avec le Collège Mignet et l'école Sallier, en collaboration avec les autorités de l'Education Nationale. Ces conventions ont pour objectif de préciser les modalités d'organisation et définissent la répartition des responsabilités.

C'est pourquoi, mes Chers Collègues, je vous demande de bien vouloir :

- **ADOPTER** la convention annexée,
- **AUTORISER** Madame le Maire ou les élus délégués à signer les conventions jointes en annexe.

**2012.575 - CONVENTIONS CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DES CLASSES A  
HORAIRES AMENAGES AVEC LE COLLEGE MIGNET ET L'ECOLE ELEMENTAIRE  
SALLIER**

<b>Présents et représentés</b>	<b>: 41</b>
<b>Présents</b>	<b>: 36</b>
<b>Abstentions</b>	<b>: 0</b>
<b>Non participation</b>	<b>: 0</b>
<b>Suffrages Exprimés</b>	<b>: 41</b>
<b>Pour</b>	<b>: 41</b>
<b>Contre</b>	<b>: 0</b>

**Ont voté contre**

NEANT

**Se sont abstenus**

NEANT

**N'ont pas pris part au vote**

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire  
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,  
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 31/05/2012  
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

**Ville d'Aix-en-Provence**

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE  
DES CLASSES A HORAIRES AMENAGES POUR  
L'ENSEIGNEMENT MUSICAL  
ECOLE ELEMENTAIRE SALLIER**

***ENTRE LES SOUSSIGNES :***

La Ville d'Aix-en-Provence, représentée par Mme Maryse Joissains-Masini, Maire, agissant en vertu d'une délibération n°            du Conseil Municipal en date du 29 mai 2012,

d'une part

et

Monsieur Jean-Luc BENEFICE, directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône

d'autre part

il a été convenu ce qui suit :

***PREAMBULE***

Etablies sur un partenariat entre le Ministère de l'éducation nationale, le Ministère de la culture et les villes sièges d'un établissement d'enseignement artistique contrôlé, les classes à horaires aménagés sont régies, pour les écoles élémentaires, par l'arrêté du 31 juillet 2002 (paru au Journal Officiel du 8 août 2002) et la circulaire du 2 août 2002 (B.O.E.N. n°31 du 29 août 2002), complétées par l'arrêté du 22 juin 2006 (B.O.E.N. n°30 du 27 juillet 2006), notamment dans son annexe V.

La direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône a émis un avis favorable en date du 2 avril 1992 à l'ouverture de classes à horaires aménagés musique à l'école élémentaire Sallier.

La Ville d'Aix-en-Provence a mis en place, à compter de septembre 1992, en partenariat avec le Conservatoire à Rayonnement Départemental d'Aix-en-Provence dénommé Darius Milhaud (ci-après désigné « C.R.D. ») dans l'établissement ci-dessus, un cursus complet de classes à horaires aménagés à l'intention des élèves du CE 1 au CM 2.

Pour ces classes, l'enseignement artistique est intégré dans le temps consacré à l'enseignement obligatoire. Tout en se conformant aux orientations des programmes scolaires en vigueur, elles ont pour objectifs de renforcer l'éducation artistique des élèves, de développer leurs capacités d'expression et de création. Elles visent également la construction de compétences transversales transférables aux autres domaines d'apprentissage.

Les classes à horaires aménagés offrent à des élèves motivés par les activités musicales la possibilité de recevoir, en complémentarité avec leur formation générale scolaire, une formation spécifique dans le domaine artistique qui est le leur :

- ✓ Pour les élèves, elles permettent d'articuler avec une meilleure efficacité les temps de formation scolaire et artistique
- ✓ Pour le C.R.D. Darius Milhaud, l'organisation des cours sur le temps scolaire permet une gestion optimisée de l'utilisation des équipements et de l'emploi du temps des enseignants.

## **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Le dispositif « classes à horaires aménagés » a été réalisé entre 1992 et 1995, date à laquelle les quatre niveaux d'enseignement prévus par la présente convention ont été intégralement constitués.

### *1-a : Domaine d'intervention de la Commune d'Aix-en-Provence*

La Commune d'Aix-en-Provence s'engage à reprendre le partenariat initié en septembre 1992 en assurant le fonctionnement matériel des classes à horaires aménagés du CE 1 au CM 2.

### *1-b : Domaine d'intervention de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône*

La direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône garantit le fonctionnement pédagogique de ces classes, conformément aux articles II et IV de la présente convention.

## **Article 2 : FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL**

### *2-a : Public concerné*

Ce dispositif concerne les élèves de CE 1, CE 2, CM 1, CM 2, dont la candidature est retenue par une commission chargée d'examiner les demandes d'admission en CHAM présentées par les familles. La nature des épreuves et la composition de la commission sont définies par la circulaire du 2 août 2002 (B.O.E.N. N°31 du 29 août 2002) complétée par l'arrêté du 22 juin 2006 (B.O.E.N. N°30 du 27 juillet 2006).

### *2-b : Principes de fonctionnement*

La Ville d'Aix-en-Provence confie à son C.R.D. la mission de formation musicale des élèves concernés. En accord avec la direction de l'école élémentaire Sallier, le C.R.D. organise et dispense la partie de l'enseignement musical qui lui est dévolue pour les élèves de ces classes, en fonction du projet pédagogique partenarial élaboré en concertation.

### *2-c : Admission*

Une commission, dont la composition est définie par la circulaire du 2 août 2002 (B.O.E.N. n°31 du 29 août 2002), complétée par l'arrêté du 22 juin 2006 (B.O.E.N. N°30 du 27 juillet 2006), est chargée d'évaluer les candidats.

La durée de l'entretien est fixée à 15 minutes maximum et il sera demandé aux candidats :

- 1) de chanter une chanson apprise par cœur, dont le choix est laissé à l'initiative du candidat qui pourra s'accompagner d'une bande sonore instrumentale, mais sans les paroles, un CD servant de support fourni par le candidat. Durée 3 minutes maximum.
- 2) de se prêter également à un test de mémorisation de reproduction de courtes phrases mélodiques et rythmiques (3 minutes maximum)
- 3) de participer à un entretien avec les membres de la commission chargée d'apprécier la motivation du candidat (7 minutes maximum).

Les candidats se présentent devant les membres de la Commission avec la partition correspondant à la production qu'ils ont choisie.

#### 2-c-1 : Critères d'évaluation

La commission d'admission se dote de critères d'évaluation : parcours scolaire du candidat et cohérence du choix de l'entrée dans la classe considérée, motivation pour la pratique musicale vocale, justesse, sensibilité décelée dans les deux premières parties de l'entretien d'admission.

Il incombe à l'Inspecteur de l'éducation nationale en charge du secteur où se situe l'école Sallier d'organiser les entretiens d'admission, en convoquant les candidats accompagnés de leurs parents ainsi que les membres de la Commission.

### **Article 3 : ORGANISATION DES ÉTUDES**

#### 3-a : Modalités et calendriers

Les études musicales assurées par les professeurs du C.R.D. représentent un volume horaire hebdomadaire de 3h à 5h30 par enfant. Le projet pédagogique est élaboré en concertation entre l'éducation nationale et le C.R.D., en cohérence avec le projet d'école. Il fixe tous les trois ans :

- La nature des activités proposées et la définition d'un projet artistique et pédagogique commun, notamment en terme de production
- Les rôles respectifs de l'enseignant de la classe et des professeurs d'enseignement artistique du C.R.D. ainsi que l'organisation de la concertation régulière
- Les modalités de suivi et d'évaluation
- Les conditions matérielles des séances d'éducation artistique spécialisée : lieu, équipement des salles, fréquence, durée, horaires
- Le projet pédagogique est validé par la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

L'école élémentaire Sallier organise l'emploi du temps des élèves des classes à horaires aménagés de telle sorte qu'ils puissent recevoir leurs enseignements musicaux sur le temps scolaire.

Tous les enseignements sont dispensés dans les locaux de l'école élémentaire Sallier, à l'exception des cours d'instrument

- des classes de CE 2, CM 1 et CM 2 en 2011-2012
- des classes de CM 1 et CM 2 en 2012-2013
- de la classe de CM 2 en 2013-2014

qui ont lieu dans les locaux du Conservatoire, les classes à horaires aménagés ayant reçu une dominante vocale à la rentrée 2011.

Les emplois du temps sont établis conjointement entre le directeur de l'école et la direction du C.R.D.

### 3-b : Suivi pédagogique

Le directeur de l'école élémentaire Sallier est membre titulaire du conseil d'établissement du C.R.D.

Il participe aux réunions d'information des futurs élèves des classes à horaires aménagés et aux réunions de rentrée avec les parents, soit à l'école, soit au Conservatoire.

Le directeur du C.R.D. est invité à titre consultatif au conseil d'école de l'école élémentaire Sallier pour ce qui concerne le projet pédagogique cité au paragraphe 3-a.

Les enseignants titulaires des classes à horaires aménagés au sein de l'école élémentaire Sallier seront amenés à accompagner leur classe lors de manifestations publiques qui requerraient la participation de leurs élèves pendant le temps scolaire.

Le maintien d'un élève en classe à horaires aménagés d'une année scolaire sur l'autre est conditionné par une attitude jugée positive (motivation, participation) aussi bien dans le travail que pour la discipline. Cette évaluation est réalisée annuellement conjointement par les enseignants de l'école élémentaire Sallier et ceux du C.R.D., en accord avec leurs directions respectives.

### 3-c : Conditions des interventions

#### 3-c-1 : Responsabilité

- ✓ Les déplacements des élèves entre l'école Sallier et les locaux du C.R.D., pour les classes qui doivent y avoir recours, sont organisés et placés sous la responsabilité du directeur de l'école élémentaire Sallier.
- ✓ A titre de participation, la ville d'Aix-en-Provence met à disposition pour cela deux agents de surveillance du C.R.D. qui effectueront ce service sous l'autorité du directeur de l'école élémentaire Sallier.
- ✓ Durant l'enseignement dans ses locaux, le C.R.D. assume la surveillance des élèves. A ce titre, le C.R.D. atteste avoir souscrit une assurance garantissant cette responsabilité.
- ✓ Durant leur intervention au sein de l'école Sallier et du C.R.D., les enseignants du C.R.D. sont placés sous l'autorité du directeur de l'école. Les élèves restent placés sous la responsabilité de l'enseignant de la classe.
- ✓ La liste des enseignants du C.R.D. amenés à exercer auprès de ces élèves est mise à jour chaque année et transmise, au début de chaque année scolaire, aux signataires de la présente convention.

#### 3-c-2 : Absences

L'école élémentaire Sallier doit être avertie de l'absence de l'un des professeurs d'enseignement musical qui interviennent dans ses locaux, par le professeur lui-même ou par le C.R.D.

En cas d'empêchement, du fait de l'école, du déroulement des interventions, le directeur de celle-ci prévient le C.R.D. dans les meilleurs délais.

### **Article 4 : MODALITÉS D'INSCRIPTION**



Les élèves des classes à horaires aménagés sont inscrits à l'école élémentaire Sallier.

Ils sont obligatoirement inscrits au C.R.D. pour les cours qu'ils y suivent dans le cadre de ces classes. Pour ces cours, et pour ceux-là seulement, la scolarité au C.R.D. est gratuite. Si, par contre, ils y suivent d'autres cours en supplément, ces derniers sont soumis au tarif voté par le Conseil Municipal de la Ville d'Aix-en-Provence, pris en charge par les parents.

En tout état de cause, il sera prêté attention à ce qu'aucun enfant ne soit écarté pour des raisons économiques de l'enseignement musical proposé.

#### **Article 5 : LIAISON ECOLE / COLLEGE**

Une liaison étroite, tant pédagogique qu'administrative, entre l'école élémentaire Sallier, le collège Mignet et le C.R.D. permettra d'assurer la continuité du dispositif, notamment pour ce qui concerne le passage du CM 2 à la 6<sup>è</sup>, selon les modalités prévues par la circulaire du 2 août 2002 (bulletin officiel de l'éducation nationale n° 31 du 29 août 2002) complétées par l'arrêté du 22 juin 2006 (bulletin officiel de l'éducation nationale n° 30 du 27 juillet 2006), notamment dans son annexe V.

#### **Article 6 : REGULATION**

En cas de litige relatif à l'application de la présente convention, une commission d'arbitrage sera réunie et proposera des solutions de conciliation.

Cette commission est composée comme suit :

- M le directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône ou son représentant
- Mme le député-maire d'Aix-en-Provence ou son représentant
- M le directeur du C.R.D. ou son représentant
- M l'inspecteur de l'éducation nationale
- M le directeur de l'école élémentaire Sallier
- M le conseiller départemental en musique

#### **Article 7 : PROJET ANNUEL COMMUN**

Chaque année les classes à horaires aménagés sont engagées dans la production d'un spectacle musical. Afin de rapprocher les élèves des classes à horaires aménagés et ceux des autres classes, ce projet peut associer une ou plusieurs classes de l'école comptant des élèves qui ne font pas partie de classes à horaires aménagés. Les modalités du financement de ce spectacle sont arrêtées en conseil d'école et validées à la fois par la direction académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône et le C.R.D.

#### **Article 8 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à la date de sa notification et sera effective jusqu'au 31 août 2014.

Elle peut être dénoncée en cours d'année par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles en cas de dysfonctionnement avéré et après échec de la concertation, moyennant un préavis de 6 mois.

Fait à Aix-en-Provence en trois exemplaires originaux

le.....

Le Maire d'Aix-en-Provence

Maryse JOISSAINS-MASINI

Le directeur du Conservatoire

Michel CAMATTE

Le directeur académique des services  
de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône

Jean-Luc BENEFIGE

**Ville d'Aix en Provence**

# **CONVENTION DE PARTENARIAT CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE CLASSES A HORAIRES AMENAGES MUSIQUE ET DANSE**

C : Conservatoire à  
R : Rayonnement  
D : Départemental

## ***ENTRE LES SOUSSIGNES :***

La Ville d'Aix-en- Provence, représentée par Mme Maryse Joissains-Masini,  
Maire, agissant en vertu d'une délibération n°                    du Conseil Municipal en  
date du 29 mai 2012

D'une part

Et

Le collège Auguste Mignet, situé 41 rue Cardinale à Aix-en-Provence,  
représenté par le principal en exercice, régulièrement habilité à signer la  
présente convention, ci-après dénommé le collège

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

## ***PREAMBULE***

Etablies sur un partenariat entre le ministère de l'Éducation Nationale, le  
ministère de la Culture et les villes sièges d'un établissement d'enseignement  
artistique contrôlé, les classes à horaires aménagés sont régies par l'arrêté  
du 31 juillet 2002 (paru au journal Officiel du 8 août 2002) et la circulaire du 2  
août 2002 (B.O.E.N. n°31 du 29 août 2002), complétées par l'arrêté du 22 juin  
2006 (B.O.E.N. n°30 du 27 juillet 2006) et la circulaire n°2007-020 du 18  
janvier 2007 (B.O.E.N. n°4 du 25 janvier 2007)

L'Inspection Académique des Bouches du Rhône a émis un avis favorable en  
date du 2 avril 1992 à l'ouverture de classes à horaires aménagés au Collège  
Mignet.

La Ville d'Aix-en-Provence a été sollicitée pour mettre en place, à compter de  
septembre 1992, un partenariat entre le collège et le Conservatoire à  
Rayonnement Départemental d'Aix-en-Provence dénommé Darius Milhaud  
dans le cadre du dispositif de classes à horaires aménagés musique et  
danse. Sont concernés les élèves des différents niveaux d'enseignement.

L'enseignement artistique est intégré dans le temps consacré à  
l'enseignement général. Tout en se conformant aux orientations des  
programmes scolaires en vigueur, ces classes ont pour objectifs de renforcer  
l'éducation artistique des élèves, de développer leurs capacités d'expression  
et de création. Elles visent également la construction de compétences  
transversales transférables aux autres domaines d'apprentissage.

Les classes à horaires aménagés offrent à des élèves motivés par les activités musicales (instrumentales ou vocales) et/ou chorégraphiques la possibilité de recevoir, en complémentarité avec leur formation générale scolaire, une formation spécifique dans le domaine artistique qui est le leur :

- ✓ Pour les élèves, elles permettent d'articuler les temps de formation scolaire et artistique avec une meilleure efficacité, sachant que le maximum horaire de l'enseignement général est fixé à :

25 heures en 6 <sup>ème</sup>	25 heures en 5 <sup>ème</sup>
29,50 heures en 4 <sup>ème</sup>	31 heures en 3 <sup>ème</sup>
  
- ✓ Pour le C.R.D. Darius Milhaud, l'organisation des cours sur le temps scolaire permet une gestion optimisée de l'utilisation des équipements et de l'emploi du temps des enseignants.

## **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

### 1-a : Obligations de la Commune d'Aix en Provence

La Commune d'Aix-en-Provence s'engage à poursuivre le partenariat initié en septembre 1992 en permettant le fonctionnement des classes à horaires aménagés pour les élèves de la 6<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup>.

### 1-b : Obligations de l'Inspection Académique des Bouches du Rhône

L'Inspection Académique des Bouches du Rhône garantit le fonctionnement pédagogique conformément aux articles II et IV de la présente convention et délègue au Principal du Collège Mignet la responsabilité des élèves des classes à horaires aménagés.

## **Article 2 : FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL**

### 2-a : Public concerné

À partir de la rentrée scolaire 2012, ce dispositif s'adresse aux élèves de 6<sup>ème</sup> affectés au collège et admis par la commission ad-hoc en classe à horaires aménagés Musique ou Danse par la présente convention.

Ce fonctionnement sera maintenu et étendu à chaque nouvelle rentrée scolaire aux différents niveaux d'enseignement, c'est à dire :

- ✓ En 6<sup>ème</sup>/5<sup>ème</sup> en 2013
- ✓ En 6<sup>ème</sup>/5<sup>ème</sup>/4<sup>ème</sup> en 2014
- ✓ En 6<sup>ème</sup>/5<sup>ème</sup>/4<sup>ème</sup>/3<sup>ème</sup> en 2015

### 2-b : Admission des candidats

Deux catégories d'élèves peuvent se trouver faire acte de candidature pour les classes précitées en 2-a :

- ✓ Ceux qui jouent déjà d'un instrument et ceux qui n'en jouent pas, mais aspirent à la pratique instrumentale.
- ✓ Ceux qui pratiquent la danse

Une commission, dont la composition est définie par la circulaire du 2 août 2002 (B.O.E.N n°31 du 29-08-2002), est chargée d'évaluer les candidats.

## **LES MUSICIENS**

La durée de l'entretien est fixée à 15 minutes maximum

↳ Pour ceux qui pratiquent un instrument

Il leur sera demandé :

- 1) De jouer pendant 3 minutes maximum une pièce de leur choix sans accompagnement (par cœur non imposé)
- 2) De se prêter à un test de mémorisation et de reproduction de courtes phrases mélodiques et rythmiques de 3 minutes maximum.
- 3) De participer à un entretien avec les membres de la Commission chargée d'apprécier la motivation de la candidature (7 minutes maximum)

↳ Pour ceux qui ne pratiquent pas un instrument

Il leur sera demandé :

- 1) De chanter une chanson apprise par cœur, dont le choix est laissé à l'initiative du candidat, qui pourra s'accompagner d'une bande sonore instrumentale, mais sans les paroles, un CD servant de support fourni par le candidat. Durée 3 minutes maximum.
- 2) De se prêter également à un test de mémorisation de reproduction de courtes phrases mélodiques et rythmiques (3 minutes maximum)
- 3) De participer à un entretien avec les membres de la commission chargée d'apprécier la motivation du candidat (7 minutes maximum).

Les candidats, qu'ils jouent ou chantent, se présentent avec la partition correspondant à la production devant les membres de la Commission.

### **LES DANSEURS**

Ils sont regroupés et participent à un cours de danse Classique uniquement, qui correspond au niveau d'entrée en cycle II des conservatoires contrôlés par l'Etat et dont la durée est de 1h30.

Pour chaque candidat suit également un entretien de motivation avec les membres de la commission (7 minutes maximum).

### **CRITÈRES D'ÉVALUATION**

La commission d'admission se dote de critères d'évaluation : parcours scolaire du candidat et cohérence du choix de l'entrée dans la classe considérée, motivation pour la pratique instrumentale ou la danse, justesse, sensibilité décelée dans les deux premières parties de l'entretien d'admission.

Il incombe au Principal du collège d'organiser les entretiens d'admission, en convoquant les candidats accompagnés de leurs parents et les membres de la Commission.

#### **2-c : Principes de fonctionnement**

La Ville d'Aix-en-Provence confie au C.R.D. Darius Milhaud la mission de formation musicale et chorégraphique des élèves admis.

A ce titre le C.R.D. Darius Milhaud organise l'enseignement musical ou chorégraphique des élèves entrant au collège.

### **Article 3 : ORGANISATION DES ÉTUDES**

#### **3-a : Modalités et calendriers**

Les études musicales ou chorégraphiques représentent un horaire hebdomadaire de 3h à 5h30 par enfant. Elles sont assurées par les enseignants du C.R.D. .Le projet pédagogique est élaboré en concertation entre le collège et le C.R.D., en cohérence avec le contrat d'objectifs du collège. Il fixe tous les trois ans :

- La nature des activités proposées,
- Les rôles respectifs de l'enseignant et des professeurs d'enseignement artistique ainsi que l'organisation de la concertation régulière,
- Les modalités de suivi d'évaluation, chaque fin de trimestre et en fin d'année scolaire,
- Les conditions matérielles des séances d'éducation artistique spécialisée (musique ou danse au C.R.D.) : lieu, équipement des salles, fréquence, durée, horaires.

Le collège s'engage à libérer les élèves des classes à horaires aménagés chaque jour à 14 heures.

Les élèves des classes à horaires aménagés reçoivent dans les locaux du Conservatoire les enseignements complémentaires de formation artistique relevant de cet établissement.

Des emplois du temps établis conjointement entre le collège et la direction du C.R.D. seront élaborés pour chaque année scolaire.

#### **3-b : Suivi pédagogique**

Le Principal en activité est membre titulaire du Conseil d'Établissement du C.R.D.

Il organise et participe aux réunions d'information des futurs élèves des classes à horaires aménagés et aux réunions de rentrée avec les parents soit au Collège soit au Conservatoire.

Le Directeur du C.R.D. est membre titulaire du conseil d'administration du collège Mignet. Lui-même ou son représentant est intégré à l'équipe pédagogique et participe aux conseils des classes à horaires aménagés.

La date de début des cours au C.R.D. pour les élèves des classes à horaires aménagés est définie d'un commun accord entre le C.R.D. et le collège.

Ces mêmes établissements s'informeront mutuellement des manifestations musicales et chorégraphiques organisées de part et d'autre.

Les enseignants titulaires des classes à horaires aménagés au sein du collège seront amenés à accompagner leur classe lors de manifestations publiques qui requerraient la participation de leurs élèves pendant le temps scolaire.

Le maintien d'un élève en classe à horaires aménagés d'une année scolaire sur l'autre est conditionné par une attitude jugée positive (motivation, participation) aussi bien dans le travail que pour la discipline. Cette évaluation est réalisée annuellement conjointement par les enseignants du collège Mignet et ceux du C.R.D., en accord avec leurs directions respectives.

### 3-c : Conditions des interventions

#### 3-c-1 : Responsabilité

- ✓ Le collège et le C.R.D. s'informent réciproquement des absences constatées ou prévues d'élèves ou d'enseignants.
- ✓ Dans ses locaux, le C.R.D. assume la surveillance des élèves des classes à horaires aménagés en fonction de leur lieu de présence tant qu'ils ne sont pas remis à leurs enseignants ; par ailleurs, les élèves des classes à horaires aménagés sont soumis au règlement intérieur du C.R.D. et à celui du Collège Mignet (selon la classe qui les concerne).

La liste des enseignants du C.R.D. amenés à exercer auprès des élèves est mise à jour chaque année et transmise, au début de chaque année scolaire, aux signataires de la présente convention.

### **Article 4 : MODALITÉS D'INSCRIPTION**

En ce qui concerne l'enseignement général, la scolarité au collège obéit au principe de gratuité, d'assiduité et de laïcité.

Les élèves inscrits dans les classes faisant l'objet de la présente convention sont obligatoirement inscrits au C.R.D. pour les cours qu'ils y suivent dans ce cadre. Pour ces cours, et pour ceux-là seulement, la scolarité au C.R.D. est gratuite.

Il sera prêté attention à ce qu'aucun enfant ne soit écarté, pour des raisons économiques, de l'enseignement artistique complémentaire proposé.

### **Article 5 : RÉGULATION**

En cas de litige relatif à l'application de la présente convention, une commission d'arbitrage sera réunie et proposera des solutions de conciliation.

Cette commission est composée comme suit :

- M le directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône
- Mme le Député-maire d'Aix-en-Provence ou son représentant
- M le directeur du C.R.D. ou son représentant
- M le Principal du Collège Mignet ou son représentant
- Un Conseiller pédagogique en éducation musicale

### **Article 6 : PROJET ANNUEL COMMUN**

Chaque année les classes à horaires aménagés sont engagées dans la production d'un spectacle chanté, dansé avec orchestre et présenté au festival Choral Académique. Afin de rapprocher les élèves des classes à horaires aménagés et ceux des autres classes, ce projet associe une ou plusieurs classes comptant des élèves qui ne font pas partie de classes à horaires aménagés. Les modalités du financement sont arrêtées en Conseil d'Administration à partir des Crédits Globalisés alloués dans le cadre du Projet annuel de performance de l'établissement.

### **Article 7 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à la date de sa notification et sera effective jusqu'au 31 août 2014.

Elle peut être dénoncée en cours d'année par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles en cas de dysfonctionnement avéré et après échec de la concertation, moyennant un préavis de 6 mois.

Fait à Aix en Provence le.....

le Maire d'Aix en Provence

Mme Maryse JOISSAINS-MASINI

le Directeur du Conservatoire

Michel CAMATTE

le Principal du collège Mignet

Jacques NATALI